

AVIS 01-2016

Concerne : **Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (dossier SciCom N° 2015/20).**

Avis approuvé par le Comité scientifique le 29 janvier 2016.

Résumé

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

L'IBR est une maladie virale des voies respiratoires supérieures des bovins, accompagnée de fièvre et éventuellement d'avortement. L'IBR induit de lourdes pertes économiques et des limitations commerciales. Le virus est très répandu dans le cheptel bovin belge. La lutte contre l'IBR constitue une priorité pour le secteur depuis déjà un certain nombre d'années. L'Autorité fournit la base légale de la lutte. Cette lutte est basée sur l'obtention de statuts sanitaires par les troupeaux (I1, I2, I3, I4) et sur un encouragement à prendre des mesures préventives de biosécurité.

Ce projet d'arrêté royal a pour objectif de faire évoluer la lutte contre l'IBR en interdisant le statut I1 et en encourageant les détenteurs de troupeaux de statut I2 à acquérir les conditions d'obtention d'un statut I3 ou I4. L'évolution de cette lutte a pour objectif d'éradiquer l'IBR en Belgique en vue de l'obtention d'un statut « officiellement indemne d'IBR ».

Le Comité scientifique recommande de motiver explicitement les détenteurs de troupeaux de statut I2 avec une faible prévalence intra-troupeau à acquérir un statut I3 ou I4.

Le Comité scientifique recommande également d'utiliser, pour la détermination de la taille de l'échantillon en vue du maintien des statuts I2 et I3, un seuil de prévalence limite qui corresponde à la séroprévalence réelle intra-troupeau établie lors du winterscreening. Cette prévalence est de 4% pour le winterscreening 2015/2016 et doit évoluer avec l'évolution de la lutte et de la situation épidémiologique en matière d'IBR. Il attire également l'attention sur le fait que la Décision 2004/558/CE préconise un bilan sérologique complet comme condition de maintien de ces statuts. Cela augmentera l'efficacité de la lutte et les processus de transition des troupeaux vers des statuts supérieurs, sans augmenter fortement les tailles d'échantillons.

Le Comité recommande, en cas de repeuplement de troupeaux, d'inciter les détenteurs à réaliser ce repeuplement uniquement avec des bovins I3 ou I4.

Concernant les exploitations laitières, le Comité attire l'attention sur le fait que la décision 2004/558/CE préconise de tester les vaches laitières via le lait de tank et de tester toutes les autres catégories de bovins de l'exploitation, ne pouvant pas être contrôlées via le lait de tank, par sérologie individuelle.

Finalemment, le Comité attire l'attention sur le risque épidémiologique encouru par les bovins issus de troupeaux de statut I3 ou I4 lorsqu'ils participent à des marchés annuels auxquels participent également des bovins issus de troupeaux de statut I2.

Summary

Advice 01-2016 of the Scientific Committee of the FASFC on a draft Royal decree in regard to the control of bovine infectious rhinotracheitis

The Scientific Committee is asked to evaluate a draft royal decree on the control of bovine infectious rhinotracheitis (IBR).

IBR is a viral disease of cattle associated with upper respiratory tract infection with fever and optionally abortion. IBR is associated with heavy economic losses and trade restrictions. The virus is widespread in the Belgian cattle population. The control of IBR is a priority for the bovine sector for quite a number of years. The authorities provide the legal basis. The IBR control is based on achieving herd health certification (I1, I2, I3, I4) and on encouraging the adoption of preventive biosecurity measures.

That draft royal decree aims to take further steps in the IBR control by prohibiting the I1 herd status and encouraging holders of I2 herds to acquire the conditions for obtaining a I3 or I4 status. The ultimate purpose is to eradicate the disease in Belgium to obtain a "officially free of IBR" status.

The Scientific Committee recommends to explicitly motivate holders of I2 herds with a low within-herd prevalence of IBR to acquire an I3 or I4 status.

In order to determine the sample size for the maintenance of I2 and I3 status, the Scientific Committee recommends to use a prevalence threshold corresponding with the actual within-herd seroprevalence established during the winterscreening. This prevalence is 4% in 2015 and should evolve with the evolution of the control and the epidemiological situation regarding IBR. The Committee also draws the attention to the fact that the Decision 2004/558/EC advocates a complete serological balance as a condition of maintaining these statuses. This will increase the efficiency of the control and the passage of herds to higher statuses without greatly increasing sample sizes.

The Scientific Committee recommends, in case of restocking of herds, to encourage holders to realize this repopulation only with cattle from I3 or I4 certified herds.

In regard to dairy farms, the Committee draws the attention to the fact that Decision 2004/558/EC advocates to test dairy cows via the tank milk and to test all other categories of cattle of the exploitation, which cannot be controlled via the tank milk, by individual serology.

Finally, the Committee draws the attention to the epidemiological risk for cattle from I3 or I4 herds when participating at annual markets to which also cattle from I2 herds participate.

Mots clés

Rhinotrachéite infectieuse bovine – qualification des troupeaux – lutte

1. Termes de référence

1.1. Question posée

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

1.2. Législation

- Arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine
- Arrêtés modificatifs : arrêté royal du 27 avril 2007, arrêté royal du 16 février 2011, arrêté royal du 16 septembre 2013, arrêté royal du 3 février 2014 et arrêté royal du 23 avril 2015.

1.3. Précédents avis du Comité scientifique

Le Comité scientifique a évalué les arrêtés royaux cités ci-dessus dans ses avis 23-2006, 33-2010, 28-2012 et 29-2013.

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 1 décembre 2015 et la séance plénière du Comité scientifique du 29 janvier 2016,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

2.1. Définitions

Les vaccins contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (infectious bovine rhinotracheitis, IBR) sont composés de virus délétés dans le gène codant la glycoprotéine E (gE-). Ces vaccins contiennent la glycoprotéine B (gB+) qui est un antigène majeur du virus. Un animal infecté par le virus sauvage possède des anticorps dirigés contre les glycoprotéines gB et gE (animal gB+ gE+), qu'il soit vacciné ou non. Un animal vacciné et non infecté présente une réaction sérologique positive envers la glycoprotéine B et une absence de réaction sérologique envers la glycoprotéine E (animal gB+ gE-). Un animal non vacciné et non infecté présente une absence de réactions sérologiques contre les deux glycoprotéines (animal gB- gE-). Un animal gE+ gB- ne devrait en principe pas exister, sauf réaction sérologique aberrante. Certains animaux non infectés et/ou non vaccinés présentent des réactions sérologiques faussement positives envers les glycoprotéines E et/ou B (réactions aspécifiques).

Depuis l'instauration de la lutte contre l'IBR en Belgique, les troupeaux bovins doivent avoir une qualification. Les troupeaux de statut I1 sont des troupeaux de statut vaccinal inconnu et ne répondant pas aux critères pour l'acquisition ou le maintien d'un statut I2, I3 ou I4. Avec la publication du prochain arrêté royal, ce statut sera interdit. Les troupeaux de statut I2 sont des troupeaux potentiellement infectés par l'IBR et la vaccination contre l'IBR y est obligatoire. Les troupeaux de statut I2D sont des troupeaux dans lesquels une dérogation à la vaccination obligatoire est

applicable, à la condition notamment que le pourcentage de bovins non indemnes d'IBR dans le troupeau ne dépasse pas 10%, ce en vue de la transition d'un statut I2 vers un statut I3. Les troupeaux I3 sont des troupeaux non infectés, soit qui vaccinent encore leurs animaux, soit qui ne vaccinent plus leurs animaux, en vue d'une transition vers un statut I4. Les troupeaux de statut I4 sont des troupeaux non infectés et dans lesquels la vaccination est interdite.

2.2. Evolution de l'IBR depuis l'instauration d'un programme de lutte obligatoire en 2012 et objectif général du projet d'arrêté royal

L'IBR fait l'objet d'un programme de lutte qui a d'abord été volontaire depuis le 4 janvier 2007 et qui est devenu obligatoire pour tous les troupeaux bovins belges depuis le 5 janvier 2012.

Depuis 2012, la situation épidémiologique des exploitations bovines concernant cette maladie a évolué positivement et de manière significative. Selon les résultats des dépistages hivernaux (winter screening), la séroprévalence « troupeau » en Belgique, qui était de 34,41% (IC 95%: 30-39,17) en 2012, est descendue à 17,85% (IC 95%: 14,43 – 21,86) en 2015. La séroprévalence intra-troupeau en Belgique, qui était de 11% (IC95%: 8,47-14,18) en 2012, est descendue à 3,78% (IC 95%: 2,38 – 5,95) en 2015.

Parmi les troupeaux séropositifs envers la glycoprotéine E (gE+) en 2015, 69% ont une séroprévalence intra-troupeau faible (< 10%).

La répartition des troupeaux dans les différents niveaux de statuts a également évolué depuis 2012 dans le sens général d'un transfert de troupeaux de statut I2 et I2D vers le statut I3 ou I4 (Tableau 1). On note toutefois un pourcentage de troupeaux de statut I4 plus élevé en Wallonie qu'en Flandre. Dans la pratique, on observe des pertes de statut I4 à cause de réactions sérologiques faussement positives lors des tests pour le maintien du statut I4, avec comme conséquence un retour au statut I3. La majorité des exploitations non certifiées (statut I1) sont des exploitations d'engraissement avec des animaux destinés à l'abattoir qui n'étaient jusqu'à présent pas obligés de participer à la lutte. Une autre partie des exploitations non certifiées sont des exploitations qui, malgré l'obligation, soit sont réticentes à participer à la lutte, soit sont en cours de régularisation, soit rencontrent des problèmes administratifs, soit ne détiennent des bovins qu'une courte période de l'année. En général, ces exploitations possèdent peu d'animaux.

Tableau 1. Pourcentage des exploitations par statut IBR (sources : ARSIA et DGZ)

| Statut | FLANDRE | | WALLONIE | |
|-------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | février 2012 | octobre 2015 | février 2012 | octobre 2014 |
| I1 (troupeaux non certifiés) | 3,3% | 3,2% | 2,2% | 3,2% |
| I2 | 73,5% | 63,2% | 40,8% | 38,1% |
| I2D* | 0,4% | 1% | 15,5% | 3,5% |
| I3 | 21,6% | 31,7% | 30,5% | 45,8% |
| I4 | 1,2% | 0,9% | 9,6% | 9,3% |
| Total troupeaux certifiés (I2 à I4) | 96,7% | 96,8% | 97,8%* | 96,8% |

* dont 1,3% de troupeaux de statut indéterminé

Le plan de lutte actuel a été approuvé par la Commission européenne le 8 octobre 2014, ce qui a permis à la Belgique de recevoir le statut « article 9 » en application de la Directive 64/432/CEE. Ce statut prévoit des conditions complémentaires pour les échanges commerciaux avec la Belgique, en vue de préserver le statut sanitaire des troupeaux bovins indemnes d'IBR. Les exportations à partir de la Belgique peuvent se faire plus aisément grâce au statut indemne d'IBR.

L'objectif du projet d'arrêté royal soumis pour avis est de permettre d'intensifier le programme de lutte contre l'IBR avec un but d'éradication complète de la maladie, afin de pouvoir finalement solliciter le statut « officiellement indemne d'IBR » (article 10) auprès de l'UE. Le projet d'arrêté royal modifie en profondeur l'arrêté royal du 22 novembre 2006 et abroge celui-ci.

3. Avis

• Objectifs spécifiques du projet d'arrêté royal

Le projet d'arrêté royal ne permet plus le statut I1 et prévoit, comme condition pour le maintien du statut I2, la réalisation d'un test sérologique sur les animaux du troupeau (bilan sérologique partiel avant le 1 juillet 2018 et bilan sérologique complet après le 1 juillet 2018) obligatoire. Ce bilan sérologique obligatoire doit permettre de diriger les détenteurs vers les conditions d'obtention du statut I3 (ou du statut I4) (deux bilans sérologiques complets), indemne d'IBR (absence de virus sauvage dans l'exploitation), si tous les animaux du troupeau sont gE- (ou gB-). L'évolution de la lutte prévoit ensuite entre autres une élimination des bovins gE+ et une interdiction de commercialisation des bovins issus de troupeaux de statut I2. Le Comité scientifique approuve cette démarche car elle vise l'éradication de l'IBR et l'obtention d'un statut « officiellement indemne d'IBR » pour la Belgique auprès de l'UE.

• Motivation des détenteurs.

Selon les résultats du winter screening de 2015, 70% des exploitations séropositives de statut I2 ont une faible séroprévalence « intra-troupeau » (< 10%) (Winter-screening 2015 debriefing). Cela signifie que, dans ces exploitations, bien que de statut I2 seulement, la majorité des animaux constituant l'échantillon examiné lors du winter screening sont séronégatifs envers gE (gE-), et que ces exploitations faiblement infectées possèdent un nombre maximum d'animaux gE+ de 10 %. Ces exploitations pourraient être en mesure de demander un statut I3 en éliminant les quelques animaux gE+ mais elles ne le font pas. Il y a donc une absence de parallélisme entre la séroprévalence « intra-troupeau » observée en Belgique et le profil de répartition des statuts I2 et I3 des exploitations. De plus, depuis 2012, on observe une diminution de la séroprévalence « troupeau » en Belgique, sans une augmentation proportionnelle du nombre de statuts I3 ou I4. Les raisons évoquées par les détenteurs pour expliquer l'absence de demandes d'acquisition de statuts I3 ou I4 sont les suivantes :

- charge de travail pour un échantillonnage en vue de l'acquisition et du maintien d'un statut I3 ou I4 plus importante que pour une vaccination en vue de l'acquisition et du maintien du statut I2 ;
- recommandation d'une lutte par vaccination par les vétérinaires d'exploitation;
- aversion pour les prises de sang de la part des détenteurs ;
- crainte des réactions faussement positives.

L'objectif du projet d'arrêté royal est déjà d'inciter les détenteurs possédant un statut I2 à acquérir un statut I3, ce via les nouvelles conditions de maintien du statut I2 qui prévoient un bilan sérologique complet à partir de juillet 2018, première étape pour

demander l'acquisition d'un statut I3. Cependant, le Comité scientifique recommande de motiver explicitement les détenteurs de troupeau de statut I2 possédant une faible séroprévalence « intra-troupeau » à acquérir des statuts supérieurs. Si un animal est détecté gE+ lors des bilans sérologiques, il sera finalement plus rentable pour le détenteur de l'éliminer et d'ensuite réaliser un second bilan sérologique pour acquérir un statut I3, que de rester avec un statut I2. L'acquisition de statuts supérieurs par les troupeaux est de nature à faire évoluer positivement la lutte contre l'IBR.

- **Exploitations d'engraissement de bovins et élevages de veaux d'engraissement**

Un élevage de veaux d'engraissement est un établissement où sont détenus exclusivement des veaux pour la production de viande, âgés de douze mois au plus et destinés exclusivement à l'abattage (Arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins).

Une exploitation d'engraissement de bovins est un établissement où sont amenés des taureaux pour la production de viande, généralement âgés de 18 mois au plus et destinés exclusivement à l'abattage.

Jusqu'à présent, la lutte contre l'IBR dans les élevages de veaux d'engraissement, qui dirigent leurs animaux uniquement vers l'abattoir, n'était pas obligatoire. La lutte contre l'IBR n'avait également que peu d'impact pour les exploitations d'engraissement de bovins. Avec le projet d'AR (annexe III, acquisition et maintien du statut I2), ces deux types d'exploitations devront à l'avenir obtenir obligatoirement au minimum un statut I2. S'ils n'ont pas le statut I2 ou un statut supérieur, ils ne pourront plus détenir de bovins et ne pourront plus envoyer leurs animaux à l'abattoir. Le projet d'arrêté royal prévoit néanmoins la possibilité de dérogation à ce passage obligatoire vers un statut I2. Il prévoit également des conditions plus souples aux élevages de veaux d'engraissement et aux exploitations d'engraissement de bovins pour l'acquisition et le maintien du statut I2, en n'obligeant notamment qu'une seule vaccination.

Le Comité scientifique est d'accord avec les conditions plus souples d'accès au statut I2 pour ces deux types d'exploitations d'engraissement car :

- elles constituent une filière terminale dirigeant les animaux directement vers l'abattoir. Par conséquent, le risque épidémiologique est limité en matière de transmission de l'IBR vers d'autres exploitations ;
- ces conditions plus souples sont de nature à encourager les engraisseurs à acquérir le statut I2, ce qui est nouveau pour eux.

Le Comité scientifique recommande de préciser les conditions de dérogation afin que celles-ci restent exceptionnelles.

Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que, parfois, les engraisseurs achètent des femelles pleines en l'ignorant et observent donc des naissances dans les troupeaux d'engraissement. Ils ne répondent plus à la définition de troupeau d'engraissement et ne devraient plus avoir accès aux facilités ni aux dérogations. La définition d'« exploitation d'engraissement » dans le projet d'arrêté royal est correcte mais il est recommandé d'attirer explicitement l'attention sur l'interdiction de naissances, dans les troupeaux d'engraissement. Par ailleurs, le Comité scientifique attire l'attention sur d'autres limitations dont devraient faire l'objet les troupeaux d'engraissement afin de répondre à une définition correcte : l'interdiction de laisser pâturer des bovins avant l'engraissement et l'interdiction de vente ou d'utilisation de taureaux d'engraissement comme taureaux de saillie.

- **Seuil de prévalence limite pour la détermination de la taille de l'échantillonnage**

- Dans le cadre du maintien du statut I2 (Annexe III, A.2 a):

La taille de l'échantillon constitué pour les analyses sérologiques dans le cadre du maintien du statut I2 est déterminée, par le gestionnaire de risque en accord avec le secteur, pour un seuil de prévalence limite de 10% d'animaux gE+ dans la classe d'âge des jeunes animaux de 12-24 mois, avec l'argumentation suivante :

- l'objectif de cet échantillonnage est la détection d'animaux infectés dans les troupeaux de statut I2 avec une prévalence limite adéquate dans le but d'identifier les exploitations dans lesquelles le virus a circulé ou circule malgré la vaccination. Le gestionnaire de risque estime qu'une circulation du virus IBR devient importante à considérer, à partir du moment où plus de 10% des jeunes animaux (12-24 mois) sont gE+ ;
- ce seuil de 10% d'animaux gE+ dans la classe d'âge des jeunes animaux de 12-24 mois dans les troupeaux I2 peut paraître élevé mais il a été établi afin d'encourager les détenteurs à acquérir des statuts plus élevés, pendant une période de transition allant jusqu'au 1^{er} juillet 2018. Après cette date, les détenteurs devront réaliser des bilans sérologiques complets.

Le Comité scientifique recommande toutefois de considérer le seuil de prévalence réel limite de 4% issu du winter screening de 2015, pour les raisons suivantes :

- avec un seuil de prévalence limite de 10%, les troupeaux infectés dont la prévalence intra-troupeau est comprise entre 0,1% et 10% ne seront pas détectés. Il s'agit d'une proportion non négligeable des troupeaux I2 en Belgique, selon la distribution des prévalences intra-troupeau parmi les troupeaux I2 (Annexe 1). Une absence de détection de troupeaux infectés va diminuer l'efficacité de la lutte et rendre difficile le passage des troupeaux de statut I2 vers un statut I3 (par exemple, présence d'animaux gE+ lors de l'acquisition d'un statut I3, pertes de statut I3) ;
- le seuil de prévalence limite de 4% correspond à la séro-prévalence réelle globale « intra-troupeau » estimée lors du winter screening de 2015 (3,78%);
- avec un seuil de prévalence limite de 4%, la taille de l'échantillonnage n'est que doublée par rapport à l'application d'un seuil de 10% (Annexe 2).

Il est également recommandé d'adapter ce taux de prévalence limite en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique en matière d'IBR.

Le Comité scientifique attire également l'attention sur le fait que la Décision 2004/558/CE préconise un bilan sérologique complet.

- Dans le cadre du maintien du statut I3 (Annexe III, B.2 a):

En principe, dans les troupeaux de statut I3, le virus IBR ne circule pas et la séroprévalence envers gE doit être nulle (troupeau gE-). Cependant, le gestionnaire de risque en accord avec le secteur a également prévu, dans le projet d'arrêté royal, un échantillonnage qui autorise un seuil de prévalence limite de 10%, avec les justifications suivants : (1) encourager les détenteurs, et (2) comme la vaccination est de plus en plus réduite, voire absente, dans les troupeaux I3, en cas d'introduction du virus sauvage dans de tels troupeaux, il va diffuser plus vite et infecter un plus grand nombre d'animaux. Il y a donc une

plus grande probabilité de détecter une infection par le virus sauvage dans un troupeau non vacciné, même avec un seuil de prévalence limite de 10%.

Le Comité scientifique estime qu'il faut faire une distinction entre les troupeaux de statut I3 dans lesquels les animaux sont encore vaccinés et les troupeaux de statut I3 dans lesquels les animaux ne sont plus vaccinés, en vue d'une demande d'acquisition du statut I4.

Pour le maintien du statut I3 dans les troupeaux dans lesquels les animaux sont encore vaccinés, un seuil de prévalence limite de 4%, révisable sur base de l'évolution de la situation épidémiologique de l'IBR, est recommandé. Tolérer 10% d'animaux gE+ dans les troupeaux I3 considérés comme « indemnes d'IBR » peut impacter négativement la lutte (ex. présence d'animaux gE+ dans les troupeaux I3, perte de statut I3, difficultés de transition vers un statut I4).

Dans les troupeaux de statut I3 dans lesquels les animaux ne sont plus vaccinés, un seuil de prévalence limite de 10% est acceptable car on peut en effet s'attendre à une dispersion rapide du virus sauvage lors d'une nouvelle infection, et donc à une meilleure détection de sa présence dans le troupeau. Des études rétrospectives devraient dans l'avenir être réalisées afin d'éventuellement revoir à la baisse le seuil de prévalence limite de 10% dans ces troupeaux considérés jusque là comme « indemnes » d'IBR, si on y observe des effets négatifs (ex. présence d'animaux gE+ dans les troupeaux I3, perte de statut I3, difficultés de transition vers un statut I4).

Le Comité scientifique attire également l'attention sur le fait que la Décision 2004/558 préconise un bilan sérologique complet avec tous les résultats négatifs.

- **Délégation de la vaccination** (article 12, §3 ; Annexe II, 4.)

L'article 12 prévoit la possibilité de déléguer la vaccination aux détenteurs en cas de « bilan sérologique favorable » réalisé selon les dispositions de l'annexe II. L'annexe II prévoit la modalité d'un échantillonnage aléatoire réalisé sur une partie des animaux des troupeaux I2 selon l'annexe III A. 2. a) 1) - Conditions de maintien du statut I2. L'annexe II ne prévoit pas de modalité pour un bilan sérologique complet.

Or, la possibilité d'un bilan sérologique complet existe (1) pour les détenteurs qui veulent contester un bilan sérologique partiel non favorable alors qu'ils estiment qu'ils ont vacciné correctement leurs animaux et (2) pour les détenteurs qui souhaitent demander un statut I3. Finalement, un bilan sérologique complet sera obligatoire pour le maintien du statut I2 à partir du 1^{er} juillet 2018 (sur tous les animaux du troupeau des catégories prévues à l'annexe III A. 2. a) 2).

Une définition de « bilan sérologique favorable » devrait être introduite à l'annexe II, qui inclut les deux possibilités : soit bilan sérologique partiel sur base d'un échantillon, avec absence d'animaux gE+ pour une taille d'échantillon constituée avec un seuil de prévalence limite de 4% (selon l'annexe III, A. 2. a) 1)), soit bilan sérologique complet considéré comme favorable si la prévalence d'animaux gE+ n'excède pas 4% (selon l'annexe III, A. 2. a) 2)).

Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que si les vétérinaires se voient attribuer une responsabilité dans la lutte contre les maladies animales, il est important qu'ils puissent réaliser les interventions nécessaires eux-mêmes afin d'être certains que celles-ci sont correctement appliquées.

- **Repeuplement**

L'annexe III prévoit que les statuts I3 et I4 peuvent être acquis directement par un troupeau vide, c'est-à-dire un troupeau dans lequel aucun bovin n'a jamais été détenu antérieurement ou dans lequel il n'y a plus eu de bovins détenus au cours des 30 derniers jours, à condition que les bovins introduits proviennent d'une exploitation avec un statut I3 ou I4 (pour l'acquisition d'un statut I3) ou avec un statut I4 (pour l'acquisition d'un statut I4).

Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que la possibilité existe pour un détenteur d'un troupeau vide d'acheter un bovin I3 et acquérir le statut I3, et d'ensuite acheter de nombreux bovins issus de troupeaux I2 (moyennant deux tests à l'achat séronégatifs, le premier endéans les 5 jours, le second minimum 28 jours et maximum 50 jours après l'introduction) et de garder son statut I3.

Normalement, pour acquérir un statut I3, il faut deux bilans sérologiques complets favorables espacés de minimum 4 à maximum 8 mois. De plus, même si la sensibilité du test ELISA gE IDEXX est élevée (97-98,7%, CERVA, communication personnelle), il reste toujours un risque d'introduire des bovins infectés séronégatifs issus de troupeaux I2 dans le troupeau qualifié I3.

Ces troupeaux devront subir annuellement un bilan sérologique complet pour le maintien du statut I3 mais, dans l'intervalle, ces détenteurs font courir un risque de perte de statut I3 à leur propre troupeau et font aussi courir un risque à d'autres troupeaux I3 en cas de vente d'animaux infectés faussement séronégatifs.

Il est cependant vrai qu'actuellement, des troupeaux de statut I3 selon la procédure adéquate prennent des risques équivalents en achetant des bovins infectés séronégatifs issus de troupeaux I2.

A partir de 2018, il ne sera légalement plus possible pour des troupeaux I3 d'acheter des bovins provenant de troupeaux I2. Dans les deux cas de figure, le risque est donc limité dans le temps.

Le Comité scientifique recommande d'inciter les détenteurs à repeupler leurs troupeaux uniquement avec des bovins I3 ou I4 et de les mettre au courant des risques qu'ils encourent et font encourir aux autres en cas de commercialisation de bovins qui pourraient avoir un statut sérologique faussement négatif.

Le Comité scientifique note une contradiction entre l'article 16 §4 (« Lors de la création d'un nouveau troupeau qui ne répond pas aux conditions pour acquérir un statut I3 ou un statut I4, le statut I1 est automatiquement attribué ») et l'article 14 §3 (« La détention d'un bovin dans un troupeau avec statut I1 est interdite »). Le troupeau devrait recevoir le statut minimum des animaux qu'il acquiert, c'est-à-dire minimum un statut I2, s'il ne répond pas aux conditions pour obtenir le statut I3 ou I4. Le nouveau troupeau doit quant à lui entamer directement les démarches pour obtenir le statut I2 (vaccination), I3 ou I4 (tests sérologiques).

- **Définition d'exploitation majoritairement laitière**

Le projet d'arrêté royal propose la possibilité d'effectuer, dans les exploitations majoritairement laitières, des tests ELISA sur lait de tank uniquement, c'est-à-dire sans sérologie individuelle, pour le maintien du statut I3, l'acquisition et le maintien du statut I4. Il s'agit d'une demande du secteur.

Le Comité scientifique approuve la définition donnée à « exploitation majoritairement laitière » : « exploitation avec proportion de femelles de type laitier parmi les femelles de plus de 24 mois de minimum 95%, et proportion de mâles de maximum 5% ».

Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que, selon le projet d'arrêté royal, il existe la possibilité pour une exploitation laitière d'acquérir directement un statut I4

uniquement sur base d'analyses de laits de tank (9 tests ELISA), et sans passer par un statut I3 et donc sans avoir réalisé un double bilan sérologique complet (Annexe III, C.1., 5^{ème} paragraphe) (par exemple, exploitation de statut I2 qui demande directement l'acquisition d'un statut I4). Dans ce cas, seules les vaches laitières en lactation sont contrôlées via le lait de tank, et les bovins mâles, ainsi que toutes les autres catégories de bovins femelles ne produisant pas de lait et ne pouvant pas être contrôlées via le lait de tank (vaches de moins de 24 mois, vaches tarées, vaches allaitantes, vaches en vue de la transplantation embryonnaire, etc.), ne sont pas testés. Or, normalement, le principe est, pour l'acquisition d'un statut I3 ou I4, que chaque animal doit avoir été testé individuellement par double bilan sérologique complet. Si une exploitation laitière acquiert directement le statut I4 sans passer par l'acquisition d'un statut I3, une partie des animaux n'auront pas subi un bilan sérologique favorable préalable.

Une solution serait de tester par sérologie tous les animaux des différentes catégories ne pouvant pas être contrôlées sur base du lait de tank. Une solution pour inclure les génisses qui naissent dans l'intervalle serait d'allonger l'intervalle entre les différents tests ELISA sur laits de tank, de manière à couvrir une période de 36 mois.

Il est à noter que la non-réalisation de sérologies sur les bovins de ces catégories des troupeaux I3 et I4 défavorise l'éventuelle acquisition par la Belgique du statut « officiellement indemne d'IBR » par l'UE, d'autant plus que la décision 2004/558/CE préconise de tester les vaches laitières via le lait de tank et les autres catégories de bovins qui ne produisent pas de lait par sérologie individuelle.

Le Comité scientifique attire également l'attention sur deux autres points :

- La définition d'exploitation majoritairement laitière est liée à un nombre d'animaux en lactation (animaux de type laitier de plus de 24 mois) plutôt qu'à une notion de représentativité de l'échantillon. Un échantillon d'un troupeau laitier ne peut être qualifié de « représentatif » que si les bovins non producteurs de lait sont également pris en compte, ce qui n'est pas possible sur base uniquement d'un échantillon représenté par du lait de tank. Il est donc recommandé, dans la définition 24° (échantillon de lait de tank), de supprimer le terme « représentatif ».
- Afin d'augmenter la précision de l'estimation, il est nécessaire d'échantillonner tous les tanks de lait des exploitations laitières. Ceci est pris en compte dans le cadre du maintien du statut I3 et de l'acquisition du statut I4 à l'annexe III, mais devrait également être mentionné dans la définition 24° (... « et qui provient de tous les tanks à lait... ») et dans le cadre du maintien du statut I4 (annexe III).

• **Facilités**

Dans le projet d'arrêté royal, des facilités ont été introduites par rapport à la législation consolidée de 2006. Ces facilités ont pour objectif d'encourager d'une part les engraisseurs à acquérir et maintenir un statut I2 et d'autre part les exploitations bovines à acquérir finalement le statut I4. Le Comité scientifique marque son accord.

• **Participation à des rassemblements** (Annexe VI)

Le Comité scientifique recommande de mieux préciser les modalités du titre « Participation des bovins aux rassemblements non commerciaux, à l'exception des marchés annuels », en expliquant que seuls les bovins issus de troupeaux I3 ou I4 peuvent participer à des rassemblements non commerciaux mais que les bovins issus de troupeaux I2 peuvent participer à des marchés annuels.

Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait qu'à l'occasion des marchés annuels, des bovins issus de troupeaux I3 et I4 sont susceptibles d'entrer en contact avec des bovins issus de troupeau I2, ce qui constitue un risque épidémiologique car ces bovins ne doivent pas être ensuite obligatoirement dirigés vers un abattoir (comme cela est d'ailleurs prévu pour les manifestations culturelles et traditionnelles).

Il recommande de préciser, dans l'arrêté royal, que les bovins issus de troupeaux I3 ou I4 qui ont participé à un marché annuel où étaient également présents des bovins issus de troupeaux de statut inférieur (I2), soit reçoivent ce statut inférieur et ne peuvent plus être réintroduits dans leur troupeau d'origine, soit retournent dans leur troupeau d'origine à la condition que ce troupeau d'origine reçoive le statut inférieur.

• **Tests de diagnostic**

Dans l'arrêté royal du 22 novembre 2006, une annexe détaillait les épreuves sur sérum et sur le lait ainsi que les épreuves virologiques. Dans ce projet d'arrêté royal (article 8), il est indiqué que le CODA-CERVA détermine la liste des méthodes et des réactifs agréés. Le Comité scientifique estime que cette phrase crée l'ouverture nécessaire à la possibilité d'utiliser plusieurs tests de diagnostic de l'IBR. Afin de conserver cette ouverture, il recommande de supprimer le terme « ELISA » au point 2° de l'article 8 afin de ne pas être restrictif.

• **Remarques mineures**

- A l'annexe III, C. 1., quatrième paragraphe : remplacer « D.1. » par « D.2. » : « Le nombre maximum de bovins non reconnus « indemnes de BoHV-1 au sens du point D.2. » ».
- Aux articles 4§2 et 13§4 : harmoniser « conservés au sec et au frais (2-8°C) ».
- Aux articles 5§2 et 7 : préciser que les « troupeaux situés autour du foyer » concernent les troupeaux limitrophes (possibilité de contacts directs entre animaux de troupeaux différents) et les troupeaux avec un lien épidémiologique.
- Article 10 §2: supprimer une fois « agréé ».
- Article 19 §5 : remplacer « article 31 » par « article 30 ».
- Annexe IV : préciser que les troupeaux I3 et I4 peuvent aller en prairie sans conditions car, tel que formulée actuellement, cette annexe peut laisser sous-entendre que ces troupeaux ne peuvent pas aller en prairie.
- Annexe I : préciser « selon les modalités du gestionnaire de la base de données ».
- Annexe I : la fixation d'un site internet dans la législation est risquée car l'adresse internet est susceptible de changer au cours du temps.

4. Conclusion

Le Comité scientifique a évalué un projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Il approuve la démarche visant à faire évoluer la lutte contre cette maladie car elle est de nature à mener à une éradication de l'IBR en vue de l'obtention d'un statut « officiellement indemne d'IBR » en la Belgique.

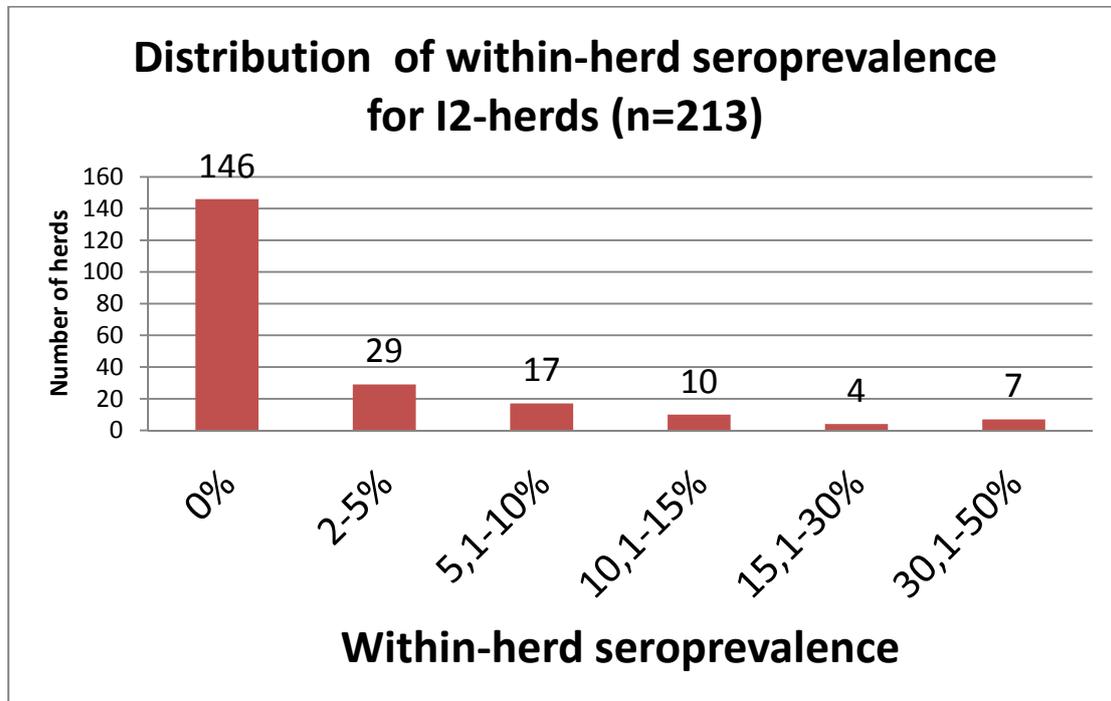
Il approuve le projet d'arrêté royal moyennant la prise en compte des recommandations formulées.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr. E. Thiry (Sé)
Président

Bruxelles, le 29/01/2016

Annexe 1. Distribution des séro-prévalences « intra-troupeau » dans les troupeaux de statut I2 en 2015 (source : présentation : Winter-screening 2015 debriefing, FASFC, 09/07/2015, Sophie Roelandt, Sarah Welby, Estelle Méroc and Yves Van der Stede).



Annexe 2. Taille d'échantillonnage pour les maintiens des statuts I2 et I3 en fonction du seuil de prévalence limite.

Les calculs ont été effectués sur base d'un niveau de confiance de 95%, d'un test de sensibilité et de spécificité de 100% et d'un échantillonnage parfaitement aléatoire (<http://www.winepi.net/uk/index.htm>).

| | | | | | |
|-------------------------|----|-----|-----|-----|-----|
| Taille du troupeau | 50 | 100 | 150 | 200 | 250 |
| Prévalence limite = 10% | 22 | 25 | 26 | 27 | 27 |
| Prévalence limite = 4% | 39 | 52 | 58 | 62 | 64 |

Références

Avis 23-2006 du Comité scientifique. Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (dossier Sci Com 2006/14).

URL: http://www.favv-afsca.fgov.be/home/com-sci/doc/avis06/AVIS_23-2006.pdf

Avis 33-2010 du Comité scientifique. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (dossier Sci Com 2010/23).

URL: http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/_documents/AVIS33-2010_FR_DOSSIER2010-23.pdf

Avis 28-2012 du Comité scientifique. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (dossier Sci Com 2012/16).

URL: http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/_documents/AVIS28-2012_FR_DOSSIER2012-16.pdf

Avis 29-2013 du Comité scientifique. Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (dossier Sci Com N° 2013/24).

URL: http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/_documents/AVIS29-2013_FR_DossierSciCom2013-24.pdf

Winter-screening 2015 debriefing. Présentation du 09/07/2015, AFSCA, Sophie Roelandt, Sarah Welby, Estelle Méroc and Yves Van der Stede.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, S. De Saeger, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg.

Conflits d'intérêts

J.Y. Houtain (ARSIA), L. Delooz (ARSIA) et S. Ribbens (DGZ) ont pris part aux discussions du groupe de travail en tant qu'« experts auditionnés » du fait d'un conflit d'intérêt.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

| | |
|----------------------------------|---|
| Membres du Comité scientifique : | E. Thiry (rapporteur), T. van den Berg, C. Saegerman, J. Dewulf |
| Experts externes : | A.B. Caij (CODA-CERVA) |
| Experts auditionnés : | J.Y. Houtain (ARSIA), L. Delooz (ARSIA), S. Ribbens (DGZ) |
| Gestionnaire du dossier : | S. Cardoen (AFSCA) |

L'administration était représentée par : K. Ceulemans (SPF Santé publique), L. Vanholme (AFSCA)

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 09 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.